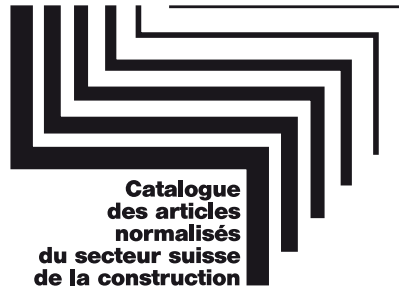

CAN



113

F/14

Installations de chantier

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/198 "Conditions générales pour constructions souterraines".
- * – Norme SIA 118/267 "Conditions générales pour la géotechnique".
- * – Norme SN 07 701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (VSS 118/701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

Recommandation SIA 430 "Gestion des déchets de chantier".

- * – Recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier".
- * – Norme SN 40 886 "Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires", y compris annexe.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, l'ordonnance suivante est à prendre en considération:

- * – Ordonnance sur la sécurité et la protection des la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction OTConst, RS 832.311.141).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Explications

Les prestations dépassant le cadre de la norme SIA 118 seront décrites en détail avec le CAN 102 "Conditions particulières". Ces prestations seront comprises dans le prix global ou forfaitaire au sous-par. 110 et/ou aux articles correspondants aux paragraphes 200 à 900.

Les installations de chantier comprennent toutes les installations nécessaires à l'entrepreneur pour une exécution du travail conforme au contrat. Selon l'ampleur de l'ouvrage, on choisira l'une des trois variantes proposées ci-dessous pour décrire les installations de chantier:

6.1 Variante A: mise en soumission avec un montant global ou forfaitaire

L'ensemble des installations de chantier est décrit exclusivement avec le paragraphe 100. Les paragraphes 200 à 900 ne doivent pas être utilisés.

Les Installations de chantier décrites dans d'autres chapitres CAN (voir chiffre 7), ne sont pas comptées dans les prix globaux ou forfaitaires du sous-paragraphe 110 (voir art. 013.400).

Cette variante convient spécialement à la description de petits travaux d'aménagement ou de petits ouvrages tels que murs de soutènement ou places de stationnement devant garage.

6.2 Variante B: mise en soumission partiellement détaillée

Les installations de chantier sont en principe décrites à prix global ou forfaitaire au sous-paragraphe 110. Les équipements spéciaux sont décrits en détail aux paragraphes 200 à 900, ils ne font pas partie des prix globaux ou forfaitaires du sous-paragraphe 110.

Les Installations de chantier décrites dans d'autres chapitres CAN (voir chiffre 7), ne sont pas comptées dans les prix globaux ou forfaitaires du sous-paragraphe 110 (voir art. 013.400).

Cette variante convient principalement aux travaux de construction de moyenne envergure, tels que la transformation de bâtiments, la construction de canalisations, de routes, de maisons individuelles ou d'immeubles à plusieurs appartements.

6.3 Variante C: mise en soumission détaillée

Le sous-paragraphe 110 ne doit pas être utilisé.

Toutes les prestations sont décrites de façon détaillée aux paragraphes 200 à 900. Le premier article de chaque sous-paragraphe permet de décrire les équipements du sous-paragraphe concerné à prix global ou forfaitaire.

Les équipements décrits dans d'autres chapitres CAN (voir chiffre 7) ne font pas partie des prestations de ce chapitre.

Cette variante s'applique notamment à des ouvrages de grande ampleur, tels que tunnels, ouvrages d'infrastructure ou lotissements complexes.

6.4 Liste des principaux engins

Sur demande, l'entrepreneur joindra à son offre une liste des principaux engins, selon modèle figurant en annexe. L'annexe se trouve à la fin du chapitre imprimé ou peut être téléchargée sur Internet à l'adresse suivante: crb.ch/Support.

7 Champ d'application

Le chapitre CAN 113 doit être employé uniquement pour les installations générales de chantier. Ceci est valable pour les chapitres 116 "Coupes de bois et défrichements", 117 "Démolitions et démontages", 151 "Constructions de réseaux enterrés", 211 "Fouilles et terrassements", 213 "Travaux hydrauliques", 221 "Couches de fondation pour surfaces de circulation", 226 "Préparation de matériaux", 237 "Canalisations et évacuation des eaux", 241 "Constructions en béton coulé sur place", 261 "Avancement à l'explosif en rocher SPV", 262 "Avancement au tunnelier en rocher TBM", 263 "Avancement à la machine en rocher MUF", 264 "Avancement à la machine en terrain meuble MUL", 265 "Avancement au bouclier en terrain meuble SM", 266 "Soutènements (constructions souterraines)", 267 "Mesures de stabilisation (constructions souterraines)", 268 "Epuisement des eaux (constructions souterraines)", 271 "Étanchéités (constructions souterraines)", 272 "Drainages (constructions souterraines)", 273 "Revêtements (constructions souterraines)", 274 "Aménagement intérieur (constructions souterraines)", 275 "Tubes de protection de câbles (constructions souterraines)", 276 "Investigations et surveillance (constructions souterraines)", 314 "Maçonnerie", 315 "Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie", 321 "Construction métallique".

Les installations de chantier spécifiques doivent toujours être décrites avec le chapitre respectif. Ceci afin de garantir que le sous-traitant calcule ses propres installations de chantier spécifiques au bon endroit.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC.

Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif. Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC.

Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif. Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

Les dépenses pour mesures de protection et d'assistance sont intégrées aux différents articles, conformément à la norme SIA 118 art. 9 et 103 ss., pour autant qu'elles ne soient pas décrites dans des articles particuliers. Les mesures de protection propres au chantier selon l'OTConst art. 3, telles que les échafaudages, les filets de sécurité, les passerelles, les mesures de sécurité en tranchées et fouilles ainsi que les mesures de sécurité dans les travaux souterrains, et utilisées par plusieurs entrepreneurs, doivent être indiquées séparément dans le descriptif au sous-paragraphe 920.

